

EXTRAITS DIVERS.

—On lit dans la *Gazette du Midi* du 19 octobre :

Le recensement a définitivement commencé hier à Marseille, par les grands quartiers; il est arrivé dans la rue Paradis, jusqu'à la maison voisine de la nôtre. C'est donc nous qui devons, les premiers aujourd'hui, recevoir les recenseurs. Nos portes leur sont ouvertes, ainsi que nous l'avons déjà déclaré, aux conditions voulues par la loi, c'est-à-dire moyennant l'exhibition de la délégation municipale et l'observation des attributions respectives: évaluation par le répartiteur qui représente le maire, simple assistance par le contrôleur qui représente le fisc.

M. le maire s'est mis, nous assure-t-on, en devoir d'exécuter les prescriptions légales, en nommant des délégués qui ont fait hier l'opération par eux-mêmes. Pourquoi donc tant de déclamations contre la presse indépendante, pour en venir à reconnaître qu'elle avait raison et à repousser en pratique les nouveaux usages que M. Humann voulait ériger en théorie? Peut-être l'explication de cette contradiction flagrante n'est-elle pas uniquement dans le respect du droit?

On recense à Marseille, comme on a recensé à Bayonne et plusieurs autres villes, dont on craignait l'indépendance; et ce qui prouve que ce motif est le seul véritable, c'est que, malgré l'hommage forcé que l'on rend ici à la loi et à l'usage, nous avons vu hier des agents de police, très connus et assez maladroitement déguisés, stationner par groupes dans notre rue, pour écarter l'opération des recenseurs. La précaution était parfaitement inutile, et il ne dépend que de l'autorité de la rendre telle partout: c'est de se renfermer dans l'observation de la loi. Voilà la seule clé qui puisse ouvrir toutes les portes.

—On lit dans le *Courrier du Velay* :
Notre correspondant de l'arrondissement du Puy nous apprend que l'opération du recensement a été troublée à Pradelles par d'assez graves désordres; le contrôleur qui en était chargé n'aurait pas seulement trouvé une résistance passive chez quelques contribuables, mais on l'aurait bien poursuivi, on lui aurait jeté des immondices. Quelques notables citoyens de la localité, même parmi les membres du conseil municipal, auraient encouragé cette résistance en proclamant la légitimité. Enfin, les choses auraient été poussées à tel point que M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction du Puy auraient jugé utile de se rendre sur les lieux. Au départ du courrier qui nous apporte ces nouvelles, M. le préfet s'appretait à partir escorté ou précédé d'une force militaire suffisante pour en imposer aux rebelles.

—On lit dans l'*Echo de Vézère*, journal de Périgueux, du 20 octobre :

Le recensement se continue; mais comme on devait s'y attendre, le nombre des refus augmente.

—On mande d'Allevard, 12 octobre, au *Patriote des Alpes* :

Samedi dernier, on a essayé de faire le recensement à Allevard. Le contrôleur, accompagné du maire, s'est rendu dans un des quartiers du bourg; mais à peine ont-ils paru que toutes les portes se sont fermées et des rassemblements se sont formés; les femmes y figuraient en masse, faisant entendre des murmures tels que le contrôleur a été obligé de se retirer.

Le lendemain dimanche, M. le maire a assemblé officieusement le conseil et les notables habitants. Il leur a donné l'assurance que le contrôleur consentait à ce que les évaluations locales fussent faites par les répartiteurs ou autres délégués municipaux; qu'il s'en rapportait d'autant mieux à eux que lui-même était sans moyens de connaître d'une manière certaine les valeurs locales, et que, comme garantie qu'il ne serait rien changé au travail fait en commun, un double serait déposé à la mairie.

L'assemblée a été d'avis que, fait avec ces garanties, le recensement pouvait être accepté. C'est aujourd'hui que l'opération recommence. S'il est bien constaté que les répartiteurs ont un rôle actif et que le recensement est leur œuvre, tout se passera tranquillement.

Le recensement a commencé à Elbeuf le 25 octobre. Les premières explorations, dit le *Journal de Rouen*, ont été exécutées par une sorte de détachement composé du maire, de membres du conseil municipal, de répartiteurs et d'un contrôleur des contributions directes; c'est-à-dire qu'à Elbeuf, comme à Havre et à Rouen, l'autorité a été établie, sans pourtant se dessaisir au fond de son usurpation primitive.

L'église de la Madeleine, si rien ne vient changer les ordres qui sont donnés, sera décidément inaugurée le jour de Pâques prochain. MM. Léon Cogniet et Bouchot terminent en ce moment les peintures des archivoltes qui leur ont été confiées. Toutes les autres peintures sont terminées. Un grand nombre d'ouvriers menuisiers sont occupés à faire les boiseries. On termine le dallage extérieur. Presque toutes les niches ont reçu leurs statues, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Les magnifiques portes de bronze, dues à M. Triqueti, sont fixées sur leurs gonds et entièrement terminées. On construit un autel provisoire, en attendant que M. Marrochetti ait terminé le sien. Les bénitiers confiés au ciseau d'Antonin Moine sont prêts d'être posés, ainsi que le baptistère exécuté par Rudde. Enfin, le grand archivolte qui se trouve au-dessus de la principale porte d'entrée vient d'être échafaudé pour la pose de l'orgue.

Voilà soixante-dix-sept ans que l'église de la Madeleine est en construction; ce fut le 13 août 1764 que le premier architecte, Constantin d'Ivry, en posa la première pierre.

—On écrit de Vienne, 12 octobre :

Quelques personnes parlent d'un congrès européen qui réglerait définitivement la question d'Espagne et les questions orientales.

—On écrit d'Alexandrie, 27 septembre :

Un officier anglais, qui a traversé notre ville, est porteur de 4 millions de piastres espagnoles que le gouvernement chinois a payées au gouvernement britannique, à compte de la contribution de six millions. L'empereur est, dit-on, très mécontent de l'arrangement qui a eu lieu. Il a promis une récompense de 100,000 piastres à quiconque tuera le capitaine Elliot.

—On lit dans une lettre de Palerme en date du 8 :

—On a vu sur la côte de Tunis et de Tripoli, un corsaire qui a déjà capturé un vaisseau français.

—Munagorri revenait de conduire M. Carriguirri à la frontière, lorsque, arrivé près de Goizueta, il fut surpris par El Orío, qui était depuis plusieurs jours sur ses traces. Munagorri sachant qu'il n'avait aucune trace à attendre de ce chef redoutable, s'il se rendait à lui, ne songea qu'à fuir. Mais à peine avait-il fait quelques pas qu'un chapelgorris s'élança à la tête de son cheval et, le saisissant à la

bride, essaya vainement de l'arrêter. Ce fut alors que El Orío, après l'avoir sommé à plusieurs reprises de se rendre, commanda le feu, et le malheureux fugitif tomba percé de plusieurs balles. Ses compagnons, quoique armés, n'opposèrent aucune résistance et furent menés prisonniers à Saint-Sébastien.

—Il paraît qu'en attaquant le palais, à Madrid, les conjurés ont suivi un programme qui n'était pas un mystère pour tout le monde. La *Gazette de Gènes*, donnant le 13 des nouvelles de Barcelone, rapportées par le *Phœcen*, parti le 9, disait: "A Madrid, le soin des insurgés sera d'enlever les deux princesses, pour la vie desquelles O'Donnell a manifesté des craintes."

—L'infant don Francisco d'Asis, duc de Cadix, fils aîné de l'infant don François de Paule, est en ce moment à Berlin. Il a pris le titre de comte de Moratella.

CUBA.—Un ordre du gouvernement Espagnol est arrivé à la Havane de faire le recensement des noirs importés à Cuba depuis 1820, et d'en envoyer le plus tôt possible ce travail à Madrid. Il s'agit d'émanciper tous les nègres arrivés dans la colonie, à dater de cette époque jusqu'à présent; c'est l'Angleterre qui le réclame, en exécution d'un traité fait dans la même année avec l'Espagne, pour l'abolition de la traite des noirs.

Les municipalités de Cuba, consultées à ce sujet, ont été unanimes à déclarer qu'il y aurait séparation entre la colonie et sa métropole, le jour où l'Espagne céderait à une pareille exigence.

UN NOUVEAU TENOR.—On lit dans l'*Indicateur d'Avignon* :
"Il y a huit jours à peine, un jeune israélite, ayant nom Numa, commis chez M. Aaron Crémieux, était en core devant les comptoirs du magasin de ce marchand, où tout le monde pouvait le voir mesurant gracieusement aux dames et aux grisettes d'Avignon l'indienne, la serge et le calicot. Aujourd'hui, un autre a pris sa place; Numa est parti, il est sur la grande route de Paris. Voici pourquoi et comment :

Dans une réunion de plusieurs personnes où se trouvait par hasard M. Castil-Blaze, le jeune Numa se prit à dire en particulier au propriétaire de la maison: "C'est donc là le grand musicien avignonnaise? Je voudrais bien faire sa connaissance." Dans le même moment, M. Castil-Blaze dit aussi à son voisin: "Voilà un jeune homme qui ressemble à Duprez; seulement il est plus joli garçon."

—Ce n'est pas peut-être le seul rapprochement qu'il y ait entre lui et le grand artiste, répond le voisin.

—Je désirerais beaucoup pour monsieur que ce fût celui du talent, reprit M. Castil-Blaze.

—Voulez-vous l'entendre chanter, dirent plusieurs personnes?

—Volontiers.

Et M. Castil-Blaze se mit au piano et Numa chanta, et pendant qu'il chantait, le dilettante d'Avignon, étonné, émerveillé, ravi, s'écriait en accompagnant le jeune israélite: La belle voix! comme elle monte sans effort! quels sons purs! Il était dans l'admiration.

Après que le jeune chanteur eut achevé son premier morceau. Eh quoi! mon ami, lui dit Castil-Blaze, vous resterez à Avignon avec une telle ressource; allez à Paris et votre fortune est faite; vous portez avec vous une mine d'or.

—Je ne suis qu'un pauvre commis, lui dit Numa, et mes ressources sont restreintes.

—Voulez-vous passer un engagement avec moi?

—Je le veux bien, et lequel?

—Le voici: Je vous transporterai à mes frais dans la grande ville, vous m'y suivrez partout, vous ne me quitterez pas plus que mon ombre; je pourrai à tous vos besoins, vous aurez vos entrées avec moi dans tous les concerts, dans tous les théâtres; je vous ferai donner des leçons de chant; je vous apprendrai la musique, et au bout de 2 ou 3 ans... nous partagerons.

—Nous partagerons? et durant combien de temps?

—Pendant dix années.

—Monsieur, j'accepte votre proposition, c'est une affaire conclue.

—Eh bien! venez demain chez moi et nous scellerons nos engagements mutuels par une police.

—A quelle heure?

—Trois heures de l'après-midi.

—J'y serai.

Le lendemain, à l'heure dite, Numa, le cœur content et le front rayonnant de joie, se hâtait à la porte de Castil-Blaze en fredonnant: *O Maitre idole de mon âme!* Il entre dans son cabinet; là, sur un piano, gisaient deux papiers timbrés où le fils de l'ancien notaire avait rédigé un petit contrat synallagmatique. Numa saisit une plume et s'empressa d'apposer sa signature souscrite: *Fait double à Avignon, le 14 octobre 1841.*—Ce fut le plus beau jour de sa vie.

Une heure après, une chaise de poste emmenait les deux contractants et longeait le grand fleuve.

Numa a 25 ans. Quoique sa taille soit élevée, son physique est assez agréable. Sa voix est magnifique dans les notes d'en haut, à partir du mi il donne sans effort l'ut et même le ré de poitrine. Son médium n'a rien d'extraordinaire; il se défait peut-être même un peu sourd, mais c'est un défaut que l'art rectifie aisément. En un mot, Numa a la poitrine large et bombée; c'est la poitrine de Rubini.

REVOLUTION.—J'ai connu un homme qui, à la révolution de juillet, voyant à l'Hôtel-de-Ville une table ronde où étaient assis des Messieurs qui écrivirent, s'y assit dans un coin vacant, et apprit que par ce seul fait il faisait partie du gouvernement provisoire. Il se mit donc à écrire comme les autres; mais il eut besoin de s'absenter trois minutes. Quelque gouvernement que l'on soit à l'improviste, quel qu'obligé qu'on se trouve de consacrer son temps à son pays, la nature a des droits inexorables. Notre homme sort et laisse son chapeau à sa place. Il reste trois minutes, et rentre; il n'était plus gouvernement. Un autre monsieur s'était assis à sa place, et le repoussa du côté. — Au moins, dit-il, rendez-moi mon chapeau.—On lui rendit son chapeau.—(Les Guépeps.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Didelot.)
Audience du 29 octobre.
Procès du National.—Attaque à l'irresponsabilité royale.

Des consignes sévères ont été données pour écarter le public de la salle d'audience, et ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que les journalistes peuvent parvenir à leurs places accoutumées.

Au banc de la défense, on remarque MM. Bastide, Marrast, Dornès, principaux rédacteurs de la feuille incriminée. On sait que M. Thomas, l'un de leurs collègues, subit en ce moment la peine de l'emprisonnement auquel il a été condamné par la police correctionnelle pour contravention aux lois de septembre.

M. l'avocat-général Nouguière occupe le siège du ministère public.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. Le National ayant été appelé à la cour d'assises à bref délai et par citation directe, le greffier n'a point de pièces d'accusation à lire préalablement.

M. le président fait connaître à M. Delaroche qu'il est accusé de deux délits: 1° d'attentat contre l'inviolabilité de la personne du roi; 2° d'avoir fait remonter au roi le blâme ou la responsabilité de son gouvernement; délits résultant du numéro du *National* du 24 septembre dernier.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général. M. Nouguière commence ainsi son réquisitoire :

Messieurs, nous venons soumettre à votre examen et à votre justice un article publié par le *National* dans son numéro du 24 septembre. Le délit que le *National* a commis est de tous les temps et de toutes les monarchies; nous nous adressons, dans ce procès, à votre intelligence et à votre impartialité, rien de plus.

Le délit du *National* est bien facile à juger. Ce journal a vu le délit qu'il a commis, il le proclame, il en a tiré vanité.

Comment l'avez-vous, en conséquence, à reconnaître la culpabilité du journal? Le délit contre l'inviolabilité royale est grave; il blesse au cœur le principe vital de notre société monarchique. Nous avons donc à réclamer à la fois votre attention et votre sévérité.

Au mois de décembre 1840, continue M. l'avocat-général, le *National* avait publié un article où, jugeant la politique suivie en France depuis 1830, il proclamait que cette politique avait amené la honte de notre pays et ne pouvait manquer d'amener sa ruine. Après ces considérations, le *National* précisait sa pensée, il dirigeait son attaque contre les ministres; puis, remontant plus haut, il s'écriait: "vous êtes tous complices; le principal coupable, nous savons où il est, quel il est; la France le sait bien aussi, et la postérité le dira."

Le ministère public s'emut à la publication de cet article; il déféra le *National* à la justice. Cette poursuite fut suivie d'un acquittement.

C'est le lendemain de cet acquittement que parut l'article qui renferme les deux délits dont vous êtes saisis et ce moment.

Après ces explications préliminaires, M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé.

Après cette lecture, M. Nouguière entre dans des développements sur la thèse de l'inviolabilité royale, et s'attache à prouver que sans ce dogme il n'y a plus de société possible.

Le dogme de l'irresponsabilité royale, dit-il, est le principe fondamental de tout gouvernement monarchique; il invoque à l'appui de ce système le témoignage des publicistes anglais, de Montesquieu, dans *l'Esprit des Lois*, de Benjamin Constant, etc. etc. Puis, s'adressant aux hommes dont le *National* est l'expression, il les accuse d'être, en 1832 et en 1834, descendus dans la rue et de s'être mêlés à la révolte, les armes à la main, et de s'être battus contre le pouvoir établi. Les hommes du *National*, venus dans la lutte à main armée, ont tenté la révolte intellectuelle; il faut que cette révolte soit aussi réprimée.

M. l'avocat-général termine son réquisitoire en évoquant le souvenir de l'attentat du 13 septembre, et il demande au jury la condamnation du *National* sur les deux chefs d'accusation portés contre lui.

M. Marie a répondu à ce réquisitoire avec autant de fermeté que de raison. Il a été interrompu par M. le président de la cour quand il a voulu répondre au ministère public sur la question de l'irresponsabilité royale. La cour a renoué un arrêt pour déclarer que cette discussion était contraire à la charte et aux lois de la presse.

M. Marie s'est alors borné à soutenir que l'article incriminé n'était que le compte-rendu du procès du *National* de la veille, et qu'on voulait faire condamner par le jury, et attaquer ainsi la chose jugée.

Nous ne nous souvenons pas d'avoir entendu, depuis 1830, un débat plus animé que celui dont nous avons été témoin aujourd'hui. Le Président de la cour a été obligé de s'interposer, soit pour empêcher le ministère public de lire un article du *National* étranger à la cause, soit pour rétablir la vivacité des réponses du défendeur.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer. Une heure après il apporte une réponse de non culpabilité aux deux questions posées par la cour.

L'acquiescement du *National* est prononcé par M. le président.

—On lit dans le *Journal du Peuple* :

Notre rédacteur en chef a été écroué jeudi, à quatre heures, à la Conciergerie; quelques minutes après, il a comparu devant M. Pasquier, et à l'issue de son interrogatoire, deux des rédacteurs du journal, sur leur demande, ont été introduits en présence de M. le chancelier.

Après trois ou quatre interruptions très brusques de M. Pasquier qui prétendait deviner, avant qu'elle fût formulée, la pensée de celui de nos amis qui portait la parole, celui-ci est parvenu à dire qu'en présence d'une arrestation qui semblait avoir pour prétexte une complication incroyable, il était important d'avoir une confirmation expresse du motif de cette mesure, pour pouvoir donner au public une nouvelle certaine sur un fait aussi important.

M. le chancelier a répondu qu'il avait dit à Dupuy les motifs de son arrestation, et qu'il entendait ne les dire à personne autre; il a ajouté que Dupuy était au secret le plus absolu!

qui ne doivent pas souffrir d'une mesure qui n'est que préventive?

—Que m'importe!

—Ainsi, il est permis de compromettre de cette façon l'existence d'un journal, en le privant, sans condamnation, de son rédacteur en chef?

—Qu'est-ce que ça me fait! Il y a des choses bien plus malheureuses que la ruine d'un journal et l'arrestation d'un journaliste!

Mais, M. le chancelier, il y a des précédents de généraux en prévention autorisés légalement à signer leur journal (la *France* à Paris, et l'*Emancipation* à Toulouse).

—Je le sais bien, c'est une absurdité de la loi!

—Nous n'avons pas à discuter les absurdités de la loi; c'est vous qui la faites, c'est nous qui la subissons!

—C'est bien, messieurs, je n'ai plus rien à vous dire!

Et nos amis se retirèrent tout à la fois attristés et indignés, d'avoir rencontré tant d'intelligence et d'irritabilité dans un homme que ses fonctions appellent à rechercher la vérité, à décider du sort de citoyens honorables. Au reste, il est demeuré constant pour nous que la colère de M. Pasquier était le résultat des protestations que notre ami Dupuy, qui venait de le quitter, avait formulées avec cette raison sérieuse et énergique qu'il possédait à un si haut degré.

Hier vendredi, Dupuy a de nouveau été interrogé.

—À la suite de ces opérations de police qui ont eu lieu chez M. Dupuy, M. le juge d'instruction en a fait dresser un procès-verbal dans lequel Dupuy a exigé qu'on insérât sa protestation ainsi conçue : "Je proteste contre cette nouvelle atteinte à la liberté individuelle, à la liberté de la presse et au droit de pétition."

—Je proteste contre le prétexte inqualifiable qu'on donne à cette mesure.

—Je dis prétexte, parce qu'il existe une flagrante illégalité contre laquelle je proteste encore, dans la saisie de papiers et brochures qui sont et ne peuvent être absolument étrangers aux termes du mandat exhibé par M. le juge d'instruction.

—Le *Siccle* termine ainsi des réflexions sur le nouvel acquittement du *National* :
"Le pouvoir inspire d'universelles défiances, il est impopulaire, et il accueille les procès en ayant même la sottise de faire savoir par ses circulaires qu'il ne s'inquiète pas de marcher d'accord avec le jury. A ces beaux manifestes et à ces poursuites répétées, le jury répond par des acquittements: rien de plus simple. M. Martin, docile aux inspirations de la presse conservatrice, a pourtant renouvelé le parquet de la cour royale. Il n'en est pas plus heureux pour cela. Sans doute il va révoquer M. Nouguière comme M. Partheuville Lafosse. Mais ce qu'il aurait de plus judiciaire à faire, pour le bien de cette monarchie qui a succédé dans ses affections à la monarchie légitime, ce serait de se destituer lui-même."

M. de Kersausse, condamné dans le célèbre procès d'avril par la cour des pairs, a été arrêté le 27 octobre, dans une maison de la rue des Martyrs, pour infraction à son ban.

M. le commissaire de police Jennesson, du quartier du Palais de Justice, qui avait été chargé par délégation de l'exécution du mandat décerné contre M. de Kersausse, a conduit au dépôt de la préfecture ce prévenu qui a été écroué provisoirement à la disposition de l'autorité judiciaire.

QUEBEC.

MARDI, 7 DECEMBRE, 1841.

Le congrès des Etats-Unis a dû s'ouvrir hier. Des lettres de Washington affirment d'une manière positive que le cabinet de M. TYLER va proposer une émission de vingt millions de piastres de billets de trésor. Depuis le mois d'avril dernier il a été exporté en Europe, du seul port de New-York, environ dix millions en espèces, qui sont trop faibles pour tenir compagnie à du papier déprécié, et qui vont où elles trouveront leur valeur.

Les journaux d'Halifax du 27 novembre annoncent l'arrivée du 706 régiment. Le 3^e s'était embarqué à la Bermuda pour la même destination. L'amiral sir CHARLES ADAM, commandant la station de l'Amérique Septentrionale et des Antilles, est arrivé à la Bermuda le 17 novembre, à bord du *Winchester*.

MACLEOD a été arrêté, dit-on, dans le Haut-Canada pour les dettes qu'il y avait laissées, comme député shériff lorsqu'il traversa la frontière.

CONSEILS DE DISTRICT.

Le *Canadien* paraît se méprendre sur les dispositions de l'acte des écoles primaires en ce qui regarde les fonds des écoles. L'acte dit (sec. 2) qu'il sera établi un fonds permanent pour les écoles primaires, lequel se composera de l'argent provenant de la vente ou location des terres qui seront à venir mises à part et affectées à cet objet, duquel fonds les intérêts seront annuellement distribués pour l'entretien et l'encouragement des écoles.

Sec. 3. Il est accordé à Sa Majesté, pendant la durée de cet acte, la somme de £50,000, cours provincial, par an, à répartir entre les différents districts pour les écoles, laquelle somme se composera des revenus du dit fonds permanent, avec ce qui sera nécessaire pour la compléter à même les fonds disponibles de la province.

Sec. 4. Le surintendant de l'éducation (à qui l'acte accorde £750 d'appointements outre ses frais raisonnables pour visiter annuellement chacun des districts municipaux) répartira chaque année, de ou avant le troisième lundi de mai, la somme annuellement accordée par la législature, entre les différents districts municipaux, au prorata du nombre d'enfants au-dessus de l'âge de cinq ans et au-dessous de celui de seize ans, qu'il paraîtra par le recensement le plus récent qu'il se trouvait dans chaque district respectivement. Et le conseil de district est autorisé à lever sur les habitants une somme égale à celle assignée au district sur le trésor provincial.

Sec. 5. Le conseil diviserà chaque paroisse ou township de sa circonscription en districts d'écoles dont chacun ne contiendra pas moins de quinze enfants au-dessus de l'âge de cinq ans et au-dessous de celui de seize; et répartira entre eux sa part du fonds des écoles au prorata du nombre d'enfants de cet âge qui s'y trouveront. Il lèvera sur les habitants une

somme qui n'excédera pas £50 pour l'érection d'une maison d'école dans chaque district d'école où il n'en existe point; plus, sur chaque paroisse ou township, une somme qui n'excédera pas £10 par an, pour achat de livres d'école.

Sec. 6. Tout conseil de district qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions de cet acte, n'aura pas droit à une part du fonds des écoles.

Sec. 12. Aucune école primaire n'aura droit d'avoir une part de l'argent provenant du fonds des écoles, à moins qu'elle n'ait été ouverte pendant neuf mois de l'année, au moins, et régulièrement fréquentée par au moins quinze enfants entre l'âge de 3 ans et celui de 16, excepté cependant la première année à compter du 18 septembre 1841.

Sec. 13. "Si au cours de l'année il a été fait par le conseil de district une allocation faite sous l'autorité de cet acte à même les fonds publics de la province, et restant, à raison du non-accomplissement de ce qui est requis par cet acte, ou par aucune autre cause, non employés aux fins pour lesquelles ils avaient été accordés, à l'expiration du temps pendant lequel ils auraient pu être ainsi employés, tels que deniers seront, à demande, remis et délivrés par la personne ou les personnes en la possession de qui ils se trouvent, au receveur-général de la province, et avec tous autres deniers faisant partie de la saidite allocation annuelle qui sont restés entre ses mains non employés aux fins de cet acte, après l'expiration du temps pendant lequel ils auraient pu être ainsi employés, seront par lui appliqués à la main-levée prescrite à l'égard des deniers formant le fonds permanent pour le soutien des écoles primaires [c'est à dire, en sécurité], et feront partie de dit fonds."

Ainsi nul district ne peut recevoir de l'allocation plus que sa part proportionnelle au nombre d'enfants âgés de 5 à 16 ans qu'il contient, et l'argent des écoles qui n'auront pas été tenues pendant neuf mois de l'année et fréquentées par au moins quinze enfants de cet âge, ou bien d'augmenter la part des écoles qui auront été tenues conformément aux dispositions de l'acte, rentrera dans la caisse publique, et sera partie de l'allocation de £50,000, qui ne peut être excédée sans une loi nouvelle.

Dans les Etats-Unis, la proportion des enfants de 5 à 16 ans est d'un tiers de la population totale. En la supposant la même en Canada, et prenant un million deux cent mille pour chiffre de la population, le nombre d'enfants de cet âge sera de quatre cent mille. Or, en divisant par ce nombre les £50,000, on trouve qu'aucune école ne peut recevoir plus de 2s. 6d. pour chaque enfant qui l'aura fréquentée pendant neuf mois de l'année, et une école ne peut rien recevoir à moins qu'elle n'ait été fréquentée pendant ce temps par au moins quinze enfants de l'âge de 5 à 16 ans.

Le *Canadien* préche fortement aux conseils de district de procéder à taxer le peuple. Il n'est pas retenu par les objections constitutionnelles et pratiques d'ordonnance des municipalités, qu'il partage avec la *Gazette*. Il saute lestement par-dessus l'inconstitutionnalité de l'autorisation donnée par le conseil spécial de lever des taxes sur le peuple."

Il ferme les yeux sur l'irresponsabilité des fonctionnaires chargés de l'emploi de l'argent, et qui pourront se moquer des conseils et des contribuables une fois qu'ils l'auront entre les mains. Il trouve même fort mauvais que la *Gazette* ne se joigne pas à lui pour exhorter les conseils de district à taxer le peuple en vertu d'une ordonnance qu'il reconnaît inconstitutionnelle.

Que le peuple consente une fois à être taxé inconstitutionnellement, et les ordonnances de ce genre ne manqueront peut-être pas un jour, pour suppléer au défaut du revenu provincial confisqué par acte du parlement britannique. D'ailleurs, tous ceux qui auront le maintien du produit des taxes, et qui en profiteront ou espéreront en profiter eux-mêmes ou leurs amis, emploieront tous les artifices et mettront tout en œuvre pour les faire continuer.

Nous n'admettons pas avec le *Canadien* qu'une clause qui aura été glissée par le "gouvernement responsable" dans un bill passé à la hâte à la fin d'une session de la législature actuelle, ait pu "régulariser l'institution" et remédier à l'inconstitutionnalité d'une ordonnance contre laquelle tous les représentants librement élus du Bas-Canada ont protesté, lorsqu'un projet de loi semblable pour le Haut-Canada était en discussion dans l'assemblée.

Le *Canadien* souhaite apprendre que la plupart des conseils se sont mis tout de bon à l'œuvre, ne fût-ce que pour donner le démenti à la *Gazette de Montréal*, qui reproche aux Canadiens-français de se laisser diriger et gouverner par des supérieurs. Voilà une belle raison pour les taxer!

Le *Canadien* a pu se convaincre, dans une occasion récente, que malgré leur "féodalisme" et leur soumission à leurs supérieurs légitimes, les Canadiens-français ne sont pas autant qu'on les représente, en arrière des peuples qui ont eu l'avantage de la taxation directe. Nous avons plus de confiance que lui dans l'esprit d'ordre et d'harmonie qui les anime, et qui leur a fait conduire assez bien jusqu'à nos affaires locales d'après leurs anciennes lois et usages, sans le secours de taxes levées au moyen d'ordonnances inconstitutionnelles.

LE BILL DE JUDICATURE.

La poste d'hier a apporté une longue proclamation de sir RICHARD D. JACKSON, datée de Kingston le 1^{er} décembre, établissant les districts, divisions et chefs-lieux et fixant les époques où doivent se tenir les sessions des cours de district créées par l'acte récent.

Les limites assignées aux districts sont généralement celles fixées par l'ordonnance des conseils du district. Les villes de Québec et de Montréal, avec les limites assignées par la proclamation du général Clarke de 1792, sont cependant comprises dans leurs districts respectifs. Il semble y avoir une délimitation nouvelle du district de Saint-Jean.

Les sessions des cours de district se tiendront à Québec du 21 au 26 janvier inclusivement, et les premiers six jours de mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.

La cour de division N° 1 siégera à Québec les quatre premiers jours de février, avril, juin, août et octobre, et les 7, 8, 9 et 10 de mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.

N° 2 à Saint-Augustin, les 6 et 7 de février et août, et les 20 et 21 de septembre, 23 et 29 de novembre, les dimanches et fêtes exceptés.

N° 3 à Sainte-Anne du Nord les 9, 10 et 11 de février, 24, 25 et 26 de mai, 10, 11 et 12 d'août, 25, 29 et 30 octobre, dit.

Il y a en tout vingt-deux districts, ce qui donne 40 juges et greffiers, et pour le moins autout d'huissiers audenciers, etc. Il en coûtera au peuple environ £20,000 par an, sans compter les loyers de maison, les honoraires d'avocats, etc. Les salaires

VENTE A L'ENCAN.

District des Trois-Rivières, JANTOINE ANTAILLA DIT PELLETIER, de Nicolet, commerçant et cultivateur, faiti. Seront vendus, par vente publique, MERCREDI, le QUINZIEME jour du mois de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin, à la porte de l'Eglise de la paroisse de Nicolet. LES propriétés immobilières suivantes appartenant à la faillite d'ANTOINE ANTAILLA DIT PELLETIER, de la dite paroisse de Nicolet: 1. Une terre sise et située en la paroisse de Nicolet, au lieu appelé Pointe aux Sables, contenant un arpent et demi de front, sur trente-deux arpents de profondeur, plus ou moins; prenant par devant François Antoine Larocque, écuier, et en profondeur bornée par Louis René, joignant du côté nord-est à Louis Cécile et du côté sud-ouest à François Brassard, avec une maison, grange, étable, hangar et autres bâtiments dessus construits. 2. Une terre sise et située en la paroisse de Nicolet, en la concession du Grand-Saint-Esprit, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur; prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur, bornée par Guillaume Gosselin, joignant du côté sud à Louis Rocheleau, et au nord à Joseph Boisclair; une partie en culture et le reste en bois debout. Les dites terres sujettes aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés aux contrats de concession des dites terres, en faveur de ou des seigneurs de la seigneurie dont elles relèvent. Les conditions de la vente seront annoncées au lieu, jour et heure de la dite vente. E. L. PACAUD, Syndic. Trois-Rivières, ce 10 novembre 1841.

EN DEBARQUEMENT ET A VENDRE: 14 QUARTS GINGEMBRE 103 boites Arrowroot 150 quarts Hareng d'Arichat, n. 1. R. PENISON, Quai des Indes. Québec, 22 novembre 1841.

A VENDRE, CENT tonnes mélasses 18 do de qualité supérieure 17 boucans cassonade 25 tierces do 10 quarts do 30 barils gingembre moulu 40 quarts verrière coupé supérieur 500 boites 500 demie-boites vitres grands assorties 20 paniers Crown Glas C et CC 7 quarts et 7 servants Friend 28 boites 20 sacs bouchons 6 balles tapis de Bruxelles et Imprial supérieur 137 rouleaux cordage grosseurs assortis 320 boites étoupe 500 rouleaux toile à voile Nos. 1 à 7 5 hanches-paille de fonte à patente 1 cabestan do 1 caisse chapeaux de cuir 40 boites peinture verte. GEO. BURNS SYMES, rue St-Pierre. 14 septembre 1841.

EN DEBARQUEMENT ET A VENDRE: 294 QUARTS MAQUEREAU No. 3 56 demi-quarts do No. 2 6 quarts do R. PENISON, Quai des Indes. 22 juillet 1841.

LIVRES DE PRIERE ET DE PIETE.

A VENDRE chez WILLIAM NELSON, No. 19, rue de la Montagne, Québec, un assortiment choisi de livres de prières et de piété, dernièrement reçus de Paris, comprenant, entre autres, les suivants: Formulaire, Ange Conducteur, Heures Nouvelles en gros caractères, Paroissien, Office Divin, Pensées Chrétiennes, Journée du Chrétien double, servant de Paroissien, &c., Manuel du Chrétien, Manuel de Piété, Paradis de l'Âme, Petites Heures, Petit Paroissien, Petite Journée du Chrétien, Imitation de J. C., Imitation de la Ste. Vierge, Visites au Sacrement, Combat Spirituel avec Pensées-y-bien, Chemin de la Croix, Semaire Sainte, Miroir des Ames, Mois de Marie, Vie des Saints, Vie de St. F. Xavier, Culte de l'Amour Divin, Parfait Adorateur du Sacré Cœur, Dévotion au Sacré Cœur, Chemin de la Sanctification, Journée Sainte, Exercices pour la Communion Nouveau Testament de Genouève, Consolations Chrétiennes offertes aux Dames Pieuses, Solitaire Chrétien, Instruction pour la Confirmation, le Grand Jour approche, ou, Lettres sur la Première Communion, Méditations pour la Communion, Conduite pour l'Avent, Conduite pour les Octaves de la Pentecôte, &c., Vie de Dieu Seul, Vrai Disciple de J. C., Ame Unie à J. C., Cantiques de l'Âme Dévote Délices des Ames Pieuses, Mois de Marie au pied de la Croix, Doctrine Chrétienne, Ame élevée à Dieu, Ame sur le Calvaire, et les autres Ames de Baudrand, Dieu et la Religion, Esprit Consolateur, Palais de l'Amour Divin, Modèle des Jeunes Gens, Histoires édifiantes, Horloge de la Passion, Souvenir du Calvaire, Souvenir de la Ste. Famille, Gloires de Marie, Catéchisme Spirituel, &c., Traité de la Paix Intérieure, Lettres à Eugène sur l'Eucharistie par le Père Géraud, Consolations de la Religion dans la perte des personnes qui nous sont chères, Dernière Cène de N. S. J. C., Notice sur la Médaille, &c. &c. &c. —AUSSI— Bibliothèque de l'Enfance par Schmidt, Bibliothèque Instructive et Amusante, Bibliothèque Catholique, Magasin Universel, Pittoresque, et Religieux, Œuvres complètes de Bossuet, Racine, Télemaque, &c. &c. &c. Québec, 27 octobre 1840.

CALENDRIER DE QUEBEC POUR 1842, A VENDRE, au bureau de la Gazette, rue de la Montagne, n. 19, le CALENDRIER DE QUEBEC, pour l'année 1842, contenant les rubriques ordinaires, une liste correcte du clergé catholique du diocèse de Québec, et une liste des membres des conseils exécutif et législatif, et de l'Assemblée législative de la province, &c. &c. Québec, 30 octobre 1841.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE PRONONCIATION, français-anglais et anglais-français, sur la base de celui de Nugent, avec beaucoup de mots nouveaux généralement en usage; la prononciation des mots français figurée par des sons correspondants, les mots anglais accentués, etc., etc.; par F. C. MZANOWSKI, de l'Université de Paris; à vendre (prix 7s. 6d.) chez W. NELSON, Rue la Montagne, 19. Québec, 8 juin 1841.

GAZETTES DE QUEBEC.—On demande les années 1765 et 1784, pour lesquelles il sera donné un prix libéral, au bureau de la Gazette de Québec, rue de la Montagne. On peut se procurer au même lieu, à un prix modéré, des exemplaires des années 1766, 1767, 1769, 1775, 1779, 1781, 1785, 1790, 1794, 1796, 1797, 1798, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1811, 1813, 1816, 1817, 1818, 1820, 1821, 1822, 1823, 1825, 1826, 1827, 1829, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, pour compléter des séries. Québec, 28 janvier 1839.

Imprimée et publiée dans la Basse-ville de Québec, rue de la Montagne, N. 19, par WILLIAM NELSON, de Valenciennes, dans le comté de Québec, pour lui-même et ISABEL, MARGARET et JOHN NELSON, fils, donateurs de feu leur frère SAMUEL NELSON, 7 décembre 1841.

Province du Canada, District des Trois-Rivières, Dans l'affaire d'ANTOINE ANTAILLA DIT PELLETIER, Banquier. UNE assemblée des créanciers d'ANTOINE ANTAILLA DIT PELLETIER, de la paroisse de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois-Rivières, commerçant et cultivateur, se tiendra au Bureau du dit Commissaire des Banqueroutes, en la ville des Trois-Rivières, SAMEDI, le DIX-HUITIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auquel temps et lieu toutes objections doivent être signifiées au dit Commissaire et tous ceux qui n'auront pas encore prouvé leur créance pourront le faire. P. B. DUMOULIN, Commissaire des Banqueroutes. Trois-Rivières, 10 novembre 1841.

AVIS. TOUTE personne ayant des réclamations contre la succession de feu R. KIMBER, écuier, en son vivant de Trois-Rivières, soit priées de les transmettre à H. HENRY, écuier, à Trois-Rivières; et toute personne ayant des réclamations contre la dite succession de payer sans délai au dit H. HENRY, écuier, qui est autorisé à régler les affaires de la dite succession. R. J. KIMBER, N. B. DUCRET, CHS. LANGEVIN, exécuteurs testamentaires. 19 novembre 1841.

AVIS. Le soussigné, a été seul nommé Syndic aux biens et effets d'ANTOINE ANTAILLA dit PELLETIER, commerçant, cultivateur, de la paroisse de Nicolet, Banquier. E. L. PACAUD. Trois-Rivières, 10 novembre 1841.

Le soussigné a été nommé Syndic des biens et effets d'ABRAHAM RICHER, marchand, de la paroisse Ste-Anne d'Yamachouan, Banquier; tous ceux qui doivent au dit Abraham Richer sont priés de payer entre les mains du Syndic, en son Etude à Yamachouan. PETRUS HUBERT, N. P. Trois-Rivières, 5 octobre 1841. M. T. F. MOLT, Professeur de Musique se propose d'établir des classes pour l'enseignement de la musique vocale, aux personnes des deux sexes, où l'enseignement sera donné en français. La classe des Dames ouvrira MERCREDI le 3 NOVEMBRE prochain, à 7 heures du soir.—Et celle des Messieurs VENDREDI le 5 de même heure. Le prix sera de 10s. par quartier. Les personnes désirant joindre ces classes sont priées de vouloir bien le faire savoir à M. MOLT à sa résidence, au coin des rues Ste-Anne et Ste-Ursule en la Haute-ville. Québec, 21 octobre 1841.

AVIS. LA compagnie des Poêles Russes est maintenant prête à recevoir des ordres pour l'érection de Poêles utiles et économiques. On en peut voir un échantillon tous les jours, depuis 8 heures jusqu'à 5, aux charbonniers d'ancien de G. D. BALZARRETTI, où les ordres seront reçus, ou à la manufacture, rue St-Vallier, No. 99. Québec, 27 septembre 1841. JOSEPH SMOLENSKI.

EMPRUNT DES CHEMINS. On demande à emprunter, sous l'autorité de la 4e Victoria, chapitre 17, £10,000 courant. Des soumissions seront reçues au Bureau de la Commission des Chemins de Barrières de Québec, rue Sainte-Anne, pour le tout ou partie de cette somme. On prie les parties de spécifier le montant précis à prêter, et le taux de l'intérêt exigé, lequel intérêt sera payé semi-annuellement au Bureau de la Commission. Québec, 24 mars 1841.

FOURRURES DE GOUT A DES CONDITIONS LIBERALES!!! LOUIS MALOUIN, MANCHONNER, AU PEACANT D'OR, RUE ST-JEAN, N. 45. INFORME très respectueusement ses amis et le public en général, qu'il a maintenant en vente, en gros et en détail, une grande variété de pelletteries de goût, consistant en Casques de Manes, Colerettes, Pelletteries, Boas, Manchons de différentes pelletteries et de formes variées. —AUSSI— Casques de Loutré, Nutria, Lapin Rat-Musqué, Mock-fitch, Loup-marin, Caribou, Moutons, Capots et peaux de buffles, etc., etc. et de pelletteries seront réparées avec ponctualité et à un prix réduit. u s

HORATIO CARWELL, RUE LA FABRIQUE. Vis-à-vis le marché de la Haute-Ville. PREND la liberté d'informer ses amis et le public qu'en addition à son fonds antérieur de marchandises unies et de goût, il a reçu par la Calce et l'Orion un grand assortiment de Flanelles, Couvertes, Métrons noirs et de couleurs, draps d'Orléans, etc., avec son approvisionnement accoutumé de Fourrures, et un petit assortiment d'Étoffes à manchettes nouvelles. Soieries d'automne, Rubans, Velours, Schâles, Manilles, etc. H. C. devant passer sans peu en Angleterre, pour faire un choix de marchandises pour le printemps prochain, tout son fonds actuel est en vente à des prix très réduits pour argent comptant, et les marchandises encore à arriver seront offertes bien au-dessous des profits accoutumés, son intention étant de clore, s'il est possible, son établissement pour l'hiver. Québec, 16 octobre 1841.

ROBERT CAIRNS, MARCHAND TAILLEUR, Rue la Montagne, 22. INFORME respectueusement ses amis et le public qu'il vient de recevoir de Londres, par le Toronto, un assortiment choisi d'articles en sa ligne, consistant en draps fins et superfins, draps castor, buffle et pilote, casimirs et patrons de vestes, épees de bandriers, gants, galons pour l'état-major et la marine, boutons de département, bretelles, &c., &c., &c. Québec, 22 octobre 1841.

A LOUER, DU 1ER MARS 1842, LA FERME bien connue, à environ un demi-mille sur le chemin de Beauport, au delà du pont Dorchester, contenant 120 acres de terre excellente, en culture, avec une grève étendue, bien adaptée pour le bois, sur le St-Laurent, en face de Québec. S'adresser au soussigné. JAMES MCKENZIE, Basse-ville de Québec, rue St-Jacques, 29 novembre 1841.

En Vente ou à être Loués, et possession donnée immédiatement: 1. Le Moulin à Scie, érigé sur les bords de la Rivière Béancourt, district des Trois-Rivières, dans l'état qu'il est actuellement, avec le terrain qui en dépend. 2. Le Moulin banal de la Seigneurie de Béancourt, avec ses traveaux et travaux; aussi sur les bords de la dite rivière: ce Moulin est en très bon ordre et mérite l'attention des capitalistes. Le premier lot, par sa proximité de l'immense étendue de bois de commerce qui se trouvent en arrière, mérite aussi l'attention du marchand de bois et autres intéressés à ce commerce. Pour plus amples particularités s'adresser sur les lieux au Sieur Fournier, maître, ou à Québec, à M. R. G. Belleau, N. P., ou à M. T. Dénéchaud. Québec, 13 octobre 1841.

A VENDRE, UNE MAISON EN PIERRE à deux étages, très-avantageusement située pour le commerce, faisant face à la rue St-Paul, et bornée par derrière à la rue Sauvois-Matlot, avec un hangar à deux étages, occupés ci-devant par M. PERRIN BOYVET. S'adresser à M. JACQUES DELORBAEZ, Haute-ville, rue St-François, No. 9. Québec, 10 avril 1841.

" Dans son message au congrès texien, le président Houston dit que le pays est dans une situation prospère. Ce document ne contient pas de suggestion touchant le système de finances du Texas. La guerre contre le Mexique y est recommandée, cependant le président approuve le licenciement des milices. Après avoir dit que les relations du pays avec les nations étrangères sont sur un pied amical, il fait observer que si le traité avec l'Angleterre n'est pas encore signé, c'est que les chevaliers errants de l'abolitionisme n'ont pu avoir la promesse solennelle de la suppression de la traite des noirs. Les relations du Texas avec Santa Fé et le Yucatan occupent une grande place dans le message. Le président regrette qu'un traité de commerce et de navigation ne soit pas encore conclu avec le gouvernement des Etats-Unis. Il annonce que les difficultés survenues avec M. de Saligny, le chargé d'affaires de France, sont heureusement applanies. D'ÉCÈS. A l'Assomption, le 20 du mois dernier, après une longue et douloureuse maladie supportée avec résignation, Eugène Faribault, écuier, notaire, âgé de 32 ans, fils de l'honorable Joseph-Edouard Faribault. Il laisse pour déplorer sa perte un jeune épouse, un enfant de 7 ans et un grand nombre d'amis.

BANQUEROUTES. DISTRICT DE QUEBEC. Assemblées de créanciers pour prouver leurs créances et choisir des syndics, au bureau de R. H. GAIRDNER, écuier, Commissaire des Banqueroutes, en la Basse-ville de Québec, rue St-Pierre: François Fontaine dit Bienvenue, menuisier, de Kamouraska, —jeudi, le 9 décembre, à 11 heures. John Garland Hooper, de Québec, inspecteur de bois et commerçant, —lundi, le 13 décembre courant, à 11 heures. Edward Sewell, aubergiste, de Québec, —mercredi, le 15 décembre courant, à 11 heures. Mary Lee, veuve James René Arduin, en son vivant horloger et joaillier, de Québec, —vendredi, le 17 décembre courant, à 10 heures.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES. Pierre Lacourcière, commerçant, de Ste-Genève de Batiscau, —lundi, le 13 décembre, à 10 heures, au bureau de P. B. DUMOULIN, écuier, commissaire des banqueroutes, en la ville des Trois-Rivières, rue Saint-Joseph. Antoine Antaila dit Pelletier, commerçant, de Nicolet, —samedi, le 18 décembre, à 10 heures, au même lieu.

VENTES PAR LE SHERIFF. AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, soit par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, excepté dans les cas de Vendition Expresse, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont reçues d'office au bureau du sheriff avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être files en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'ordre, (writ). DISTRICT DE QUEBEC. P. E. Taschereau contre Pierre Gauthier.—La moitié indivise d'une terre de 3 arpents de front sur 30 de profondeur, située en la paroisse Ste-Marguerite, seigneurie Joliette, au sud du chemin de Sainte-Thérèse, communément appelé la grande ligne, avec une maison, grange et étable. A la porte de l'église de la dite paroisse, le 14 décembre, à 10 heures. Thomas Fraser et autres contre Thomas Samson et son épouse.—Un emplacement situé en la paroisse de St-Joseph de la Pointe-Lévy, 1ère concession, contenant 108 pieds de front sur 9 arpents de profondeur, avec deux maisons et autres bâties, &c. A la porte de l'église de la dite paroisse, le 21 décembre, à 10 heures. Thomas Gendelin Lavoie et autres contre Louis Audet dit Lapointe.—Une terre d'un arpent et demi de front sur 40 de profondeur, située en le 2e rang des concessions de la paroisse St-Gervais, avec bâties, &c. A la porte de l'église de la dite paroisse, le 5 d'avril, à 10 heures. Joseph Bezaud contre Julien Baquet.—Une terre d'un arpent et demi de front sur 30 de profondeur, située en la paroisse de St-Antoine de Tilly, prenant devanture à la ligne seigneuriale qui divise la seigneurie de Tilly de celle de Gaspé. A la porte de l'église de la dite paroisse, le 5 d'avril, à 10 heures. Henry John Caldwell contre Joachim Gosselin.—1. Une terre située en la paroisse de Saint-Isidore, concession St-Fatrice, contenant 3 arpents sur 30 de profondeur, bornée par devant au chemin du Roi. 2. Une terre de 5 arpents de front sur 20 de profondeur, située au même lieu. 3. Un arpent et demi de terre sur 20 de profondeur, au même lieu, avec une étable. 4. Une terre située en la paroisse St-Jean Chrysostôme, concession nommée Beau-séjour, contenant 6 arpents de front sur 50 de profondeur. Lois nos. 1, 2 et 3, à la porte de l'église de la paroisse de St-Isidore, le 5 d'avril à 10 heures; et le no. 4, à la porte de l'église de St-Jean Chrysostôme, le 6 avril, à 10 heures.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES. François Bazinet contre Sherman Converse.—Un lot de terre situé en la paroisse de St-François, d'environ un arpent et demi de front sur un et demi de profondeur, avec ustensiles, et deux maisons. A la porte de l'église de la paroisse St-François, le 14 décembre, à 10 heures. Marie Joseph Godefroy De Tonnanour et autres contre Théophile Parent.—Une terre située en la seigneurie de Yamaska, concession de Ste-Catherine, d'un arpent et demi de front sur environ 25 de profondeur, ensuite 3 arpents de front sur ce qu'il reste de profondeur par devant la ligne seigneuriale de St-François, et forme environ 67 arpents en superficie. A la porte de l'église de la paroisse de Yamaska, le 4 d'avril prochain, à 11 heures.

RATIFICATIONS. TOUTES les personnes qui peuvent ou prétendent avoir quelques privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par toute autre moyen quelconque, dans ou sur les propriétés ci-dessus désignées sont requises de signifier par écrit, leurs oppositions et de les fier au bureau du protonotaire huit jours au moins avant le jour fixé pour la demande de la ratification, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire. DISTRICT DE QUEBEC. Vente par John Phillips à Charles Smith.—1. Un lot de terre étant au côté nord de la rue St-Jean, en la Haute-ville, contenant 44 pieds de front sur 95 de profondeur au côté de l'est et 91 pieds 4 pouces de profondeur au côté de l'ouest, au bout de laquelle le dit lot n'a que 36 pieds et 9 pouces de largeur, avec la maison, &c. 2. Un lot de terre situé sur 17 rue d'Autouville, contenant 25 pieds de front sur 100 de profondeur, avec une maison à deux étages—aussi le droit de passage en commun, &c. 3. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu, contenant 25 pieds de front sur 100 de profondeur ou environ, avec la maison dessus érigé, &c. &c. Ratification, le 5 d'avril.

QUEBEC CHESS CLUB. LES Messieurs qui ont souscrit leurs noms comme membres de ce Club, sont priés de se trouver à la première assemblée à l'hôtel de Payne, DE MAIN à SEPT heures du soir, auquel temps les officiers seront élus et des règlements seront soumis à l'assemblée. Québec, 7 décembre 1841. N. B. Les membres sont priés d'apporter leurs échecs et leurs échiquiers.

LE Soussigné a été nommé Syndic aux biens et effets de Sieur F. X. alias Exavier Maloin, de Québec, Mre. Maçon et entrepreneur, Banquier. R. G. BELLEAU. Québec, 14 octobre 1841.

pas la partie d'une des ordonnances du conseil spécial relativement à la cour d'appel? Cette cour serait composée de cinq juges choisis ou parmi les juges maintenant en office, ou parmi les juriconsultes les plus éclairés des différents barreaux de la province. Le président dans le cas de partage d'opinion aurait la voix prépondérante. Cette cour siégerait quatre fois par année, à Québec, aux époques accoutumées. Voilà pour la cour d'appel. Quant à la cour du banc du Roi ou de la Reine suivant le cas, ne pourrait-on pas conserver la division actuelle des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St-François et Gaspé. La cour du banc du Roi pour le terme supérieur aurait juridiction depuis £20 sterling et au-dessus, et celle du terme inférieur au-dessous de cette somme; sa juridiction serait la même que celle qu'elle a aujourd'hui; il n'y aurait que le montant de la juridiction de changé. Dans chacun des districts de Québec et Montréal, la cour du banc du Roi serait comme à présent, composée de quatre juges pour les affaires du terme supérieur, dont deux pourraient être compétents à procéder seuls à l'audition et jugement des affaires. La cour pour le terme inférieur serait composée d'un seul juge.

Celle du district des Trois-Rivières serait composée du juge résident, d'un juge du district de Québec, et d'un juge du district de Montréal. De même pour celle du district de St-François. La cour inférieure dans chacun de ces deux derniers districts serait tenue par le juge résident. Le district de Gaspé resterait sous le contrôle des lois qui le régissent maintenant. Comme un grand nombre de personnes désirent ou paraissent désirer conserver le système des cours de circuit—ne pourrait-on pas obliger les juges des districts de Québec et de Montréal de faire dans leurs districts respectifs deux tournées par an de la cour du banc du Roi pour le terme inférieur, pour les affaires au-dessous de £20 sterling, dans les mois de juillet et de décembre? Deux juges pourraient se partager cette besogne, qui par ce moyen se ferait facilement dans chaque district, dans les diverses localités qui seraient fixées à cet effet. Le juge résident des Trois-Rivières ne ferait qu'une tournée par an, dans le mois de juillet; ce qui serait suffisant vu le peu d'étendue de ce district et le petit nombre d'actions qui y sont intentées. La même chose pour le district de St-François. Quant à celui de Gaspé, il est probable que les époques fixées pour la tenue des cours dans ce district sont suffisantes telles que fixées actuellement; cependant comme je connais fort peu cette partie de la province, je ne veux rien décider. Par ce moyen, il me semble que les parties éloignées des deux districts les plus peuplés, ceux de Québec et de Montréal, auraient facilement et à peu de frais, l'administration de la justice. Si on considère le peu d'affaires et de transactions qui se font dans nos campagnes, l'on se convaincra que deux cours de circuit par année seraient suffisantes, généralement parlant. Et comme on donnerait un surcroît de travail aux juges de la cour du banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, il me semble qu'il serait juste de leur accorder quelque chose pour couvrir les frais de voyages,—par exemple £100 par année, pour les tournées dans chacun des districts de Québec et de Montréal.

Quant aux tarifs des frais; on pourrait conserver celui déjà établi par les causes au-dessous de £10 sterling, et depuis cette somme à £20 sterling, suivre pour les honoraires des avocats, le tarif déjà établi pour les causes au-dessus de £10 sterling à £20 sterling. Quant aux honoraires des huissiers, ils sont à un taux trop élevés; mais les cours pourraient y remédier facilement. J'oubliais un sujet important, c'est le droit de révision ou d'appel accordé au plaideur malheureux. Je crois que l'on devrait autant que possible faciliter la voie d'appel. Pour accorder ce droit, il ne faut pas se laisser guider par le montant de la somme demandée, ou de la valeur de la chose en litige; car très souvent la perte de £10 et même de £5 est plus importante pour le pauvre que ne l'est celle de £100 à celui qui est dans l'aisance. Et faut-il qu'un plaideur de bonne foi, qui par erreur de la part du juge, perdra £10 ou £5 qui lui sait bien légitimement dus, et qui sont peut-être pour lui le seul bien qui lui reste, perde le droit d'appeler du jugement qui le condamne, parce que ce n'est que £10 ou £5. Un pareil raisonnement est aussi faux qu'il est injuste. Pour faciliter cet appel et droit de révision, on pourrait en pas dire que dans les causes au-dessous de £20 sterling jusqu'à £5, on aurait droit d'appeler de la sentence de la cour pour le terme inférieur, à la cour du banc du Roi, terme supérieur; et pareillement droit d'appel de toutes les sentences du terme supérieur de la cour du banc du Roi à la cour provinciale d'appel, dans toutes les actions au-dessus de £20 sterling. Mais comme il ne faudrait pas que cette faculté d'appel dégénérât en abus, on pourrait ordonner que l'appelant dans tous les cas où l'appel serait permis, serait obligé de fournir bonnes et solvables cautions pour le paiement soit des frais encourus, ou de la dette et des frais, suivant le cas; et en outre pour le paiement de trois fois la valeur de la somme demandée ou en litige, dans le cas où l'appel serait déclaré être vexatoire et fait par mauvaise foi dans l'intention de se procurer un injuste délai. On pourrait peut-être aussi trouver un moyen plus efficace et plus sûr que celui que je propose.

Voilà pour la partie civile de la judicature; et quant aux autres détails du système, on peut les conserver sans aucune objection. Passons maintenant à la partie qui concerne l'administration de la justice criminelle. La cour d'appel pourrait aussi connaître et décider des affaires criminelles comme la cour du banc du Roi le fait maintenant. En changeant les époques des sessions de la cour criminelle, la cour d'appel pourrait au moyen de tournées dans le chef lieu de chacun des districts de Montréal, Trois-Rivières et St-François, entendre et déterminer toutes les affaires criminelles qui seraient de sa juridiction. Et comme les termes criminels ne se tiennent maintenant que tous les six mois, ce qui est trop peu souvent, on pourrait les fixer à trois fois par année. Quant aux sessions de quartier, depuis longtemps tout le monde est persuadé que pour rendre cette cour efficace, il faut qu'elle soit présidée par un homme versé dans la connaissance des lois criminelles. C'est le seul changement qu'il serait nécessaire de faire dans la composition de cette cour. Telles sont, M. l'Éditeur, les observations que j'ai cru devoir faire sur le système judiciaire que je pense devoir être nécessaire au pays pour l'avantage du plus grand nombre. Je puis être dans l'erreur; mais on me le pardonnera facilement, vu que tout ce que j'ai écrit jusqu'à présent ne m'a été dicté que dans le but de procurer à tous mes compatriotes et concitoyens sans aucune distinction, ce que j'ai cru et que je crois encore leur être le plus avantageux en ce qui regarde l'administration de la justice. JOSE BAPTISTE. 4 décembre 1841.

Texas.—Nous lisons dans le Courrier de la Louisiane: " Par le bateau à vapeur New-York, capitaine Wright, nous avons reçu des journaux de Galveston du 13 novembre. Le Soussigné a été nommé Syndic aux biens et effets de Sieur F. X. alias Exavier Maloin, de Québec, Mre. Maçon et entrepreneur, Banquier. R. G. BELLEAU. Québec, 14 octobre 1841.

des juges, qui doivent être fixés par le gouverneur, soit que les honoraires soient suffisants ou non, seront payés à même le trésor public. Les autres auront à compter sur les plaideurs. On sait que l'acte en question a remplacé l'ordonnance des cours de schériff passée par le défunt gouverneur en conseil spécial. Les nouvelles cours n'entrent en fonction qu'au 1er janvier. La nomination de 20 juges sera une affaire de quelque intérêt pour beaucoup de personnes qui ne seraient pas fâchées d'obtenir de £300 à £500 par an, assurés sur le trésor public, et un patronage qui vaut aussi quelque chose. Il paraît qu'on a surmonté, pour le présent du moins, la difficulté au sujet de l'omission de la clause déclarant que l'acte pourrait être mis en vigueur par "l'administrateur du gouvernement." Ce sera une bonne nouvelle pour ceux qui espèrent sortir environ £100,000, la première année, aux propriétaires et autres intéressés dans les biens immeubles, au moyen de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, au sujet de laquelle il existait la même difficulté.

Le conseil municipal du district rural de Québec s'est installé aujourd'hui dans la maison de M. TURGEON, rue Sainte-Famille, près de la porte Hope.

" MONNAIE DE CARTES."

(Extrait de l'Histoire de l'Hotel-Dieu de Québec.) " Ce fut en 1714 que commença le décri de la monnaie de cartes; mais pour savoir son origine, il faut reprendre les choses de plus loin. La Canada ayant toujours été pauvre, on avait cru que ce serait un moyen pour y faire rouler l'argent, que de donner aux espèces sonnantes un plus haut prix qu'ailleurs: c'est ce qui fut fait un jour dans les anciens contrats, qu'on stipulait monnaie de France, ou monnaie du pays; mais comme cette augmentation n'était qu'imaginaire, parce que l'écu de France qui passait en Canada pour quatre francs, ne valait toujours en effet que trois francs, personne ne s'empressait d'apporter de l'argent dans cette Colonie, et ceux qui repassaient en France, emportaient d'assez bonnes considérations; en sorte que la rareté de l'argent rendait le commerce très difficile: et pour les moindres emplettes, on faisait des billets, qui après avoir circulé quelque temps, revenaient enfin à leur auteur; et lorsque l'on croyait avoir payé toutes ses dettes, on se trouvait chargé d'une foule de billets à quoi on ne s'attendait point; cela causait beaucoup d'inquiétude et d'embaras. Pour y remédier, on s'avisait en 1688 de fabriquer une monnaie de cartes, qui n'eût cours qu'en Canada, et qui ne pouvant en sortir, rendit le commerce plus aisé. On fit donc pour la commodité du public des pièces de 32 liv. de 16 liv. de 4 liv. de 40 s. et de 20 sols. Toutes étaient de différentes grandeurs et figures. La somme de leur valeur était érite dessus l'année dans laquelle elles étaient faites. L'intendant et le trésorier y mettaient leurs noms et paraphe. Dans la suite le Gouverneur les signa, et on y ajouta l'impression de quelques poinçons afin qu'elles fussent plus difficiles à contrefaire. On en a fait depuis de plus haut et de plus bas prix; les marchands firent difficulté pour les recevoir jusqu'à l'automne, que le trésorier n'ayant voulu donner de lettres d'échange que pour des cartes, c'était à qui en aurait. Depuis ce temps là, elles eurent cours en Canada, et on les prisait autant que de l'argent; on ne voyait point ici d'autre monnaie, qui était comme des espèces de billets. On les renouvelait de temps en temps, et on portait les vieilles pièces chez le trésorier comme au change; cela était fort commode, et pendant 30 ans que cette monnaie a duré, on a vécu assez tranquillement. Ce fut pourtant la misère des temps qui donna occasion à la suppression des cartes, et les marchands même du pays furent les premiers à la demander, parce que les dépenses de la guerre en France ayant épuisé les fonds du roi, les lettres d'échange étaient très-mal payées, on ne les acceptait pas toujours, il fallait même discompter beaucoup pour en toucher quelque chose: ceux à qui on les adressait pour paiement, les faisaient protester, et les renvoyaient en Canada avec de grands frais; cela ruinait tout le monde. Voilà ce qui porta quelque marchand de Québec, à proposer de donner le double des cartes ici, pour que leurs lettres d'échange fussent mieux payées en France. La cour accepta cette proposition, comme très-avantageuse au roi, puisque voulant rembourser la monnaie de cartes, il trouvait par là le moyen de gagner tout d'un coup la moitié de la somme qui était répandue dans tout le Canada: ainsi la cour envoya des fonds en argent, mais en petite quantité; et ordonna les années suivantes, que peu à peu on retirât les cartes, et qu'elles ne fussent reçues que pour la moitié de leur valeur; que les dettes contractées depuis 1715 fussent payées par les débiteurs à la moitié de leurs créances; que les cens, rentes, redevances, baux, loyers et autres dettes contractées avant l'enregistrement de l'ordonnance, où il n'était point stipulé monnaie de France, pussent être acquittées avec la monnaie de France, à la déduction du quart, qui était la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France: enfin en 1718 la monnaie des cartes fut entièrement décriée, et il fut absolument défendu de la recevoir en paiement. Après le départ des derniers vaisseaux, on en brûla pour 1,293, 750 liv. Nous ne laissons pas de la regretter, car il sort tous les ans du Canada plus d'argent que le roi n'y en envoie, et nous retombrons dans la peine que nous avons eue autrefois par la rareté des espèces; les lettres d'échange ne sont guère mieux payées, et les commerçants de ce pays, après avoir perdu la moitié de leur bien sur les cartes, ont presque perdu le reste par les billets de monnaie, ou de banque, qui ont ruiné tant de familles et appauvri tout le royaume."

(* Cette histoire imprimée à Montauban, sans date, chez Jérôme Légière, imprimeur du roi, avec privilège du roi, en date du 8 novembre 1751, finit en 1716 avec la supériorité de l'auteur, la révérende mère Jeanne-Françoise Juchereau de Saint Ignace.

Malgré cette leçon de l'expérience, la "monnaie de carte" fut rétablie, et lors de la conquête il s'en trouvait pour environ quatre millions et demi de livres sterling en circulation, et les détenteurs perdirent tout excepté une certaine portion dont le gouvernement anglais obtint le paiement par traité avec la France. Avis à ceux qui seraient tentés d'avoir confiance dans la "monnaie de carte" de la fameuse "banque d'émission" de M. HINGCKS.]

JUDICATURE. 3e ARTICLE. M. l'Éditeur, J'ai promis dans mon premier article de publier, moi aussi, mon système. Dans un temps où tout le monde se mêle d'en faire, je ne vois pas pourquoi je ne ferais pas comme les autres. Il en sera ce qu'il pourra, on ne me fera peut-être pas l'honneur de me lire..... mais c'est égal,

..... Chacun à ce métier Peut perdre impunément de l'encre et du papier. J'ai dit déjà que l'ancien système était bon, excellent, à l'exception de la cour d'appel et de quelques autres détails moins importants. Parlons d'abord de la cour d'appel. Pourquoi n'adopterait-on